

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2024 - 0326B
Code AIOT : 0012700016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté 6 Rue des Athelots Lieu-dit Vie Ferrée et Beauregard 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2024.

Cette visite a été annoncée par courriel en date du 15 février 2024.

Le thème du contrôle est la situation administrative, la protection des eaux et la prévention contre le risque incendie. En effet, ce dernier constitue l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en termes d'accidentologie sont nombreux et ont par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie (cf. arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Ces prescriptions sont applicables aux installations existantes selon un calendrier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- 6 Rue des Athelots Lieu-dit Vie Ferrée et Beauregard 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0012700016
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La collectivité territoriale SYTEVOM (Syndicat de transfert, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers) exploite sur son site « SYMETRI » à Luxeuil-les-Bains une plateforme de valorisation de déchets non-dangereux issus principalement de ses déchetteries. Le site se situe sur une ancienne friche industrielle réhabilitée pour recevoir ces nouvelles activités. Le site est enregistré par arrêté préfectoral du 18 juin 2019 pour la rubrique 2714.

Le site a la particularité de mettre à disposition un de ses bâtiments à une association de réinsertion professionnelle « Mon Tri à la Source » (MTLS) dont l'activité est la collecte de déchets non-dangereux type DAE chez les commerçants et entreprises et leur intégration ensuite dans la chaîne de valorisation du site.

Les déchets réceptionnés sur le site font l'objet, après tri, soit d'une mise en balles, soit d'un rechargement en vrac pour expédition vers les filières de traitement.

Le site dispose aussi d'une presse pour le polystyrène expansé (PSE) ainsi que d'un broyeur de plastiques.

Le site emploie une douzaine de personnes pour le compte du site SYMETRI et environ 6 personnes travaillent pour le compte de l'association MTLS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1.2.1.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Confinement des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'Opération Interne (POI°)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 2.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Vle pour rejet dans station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	(désenfumage)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
6	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
8	Plan des réseaux et gestion des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
9	Dispositif de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu.

6 non-conformités ont été relevées :

- la situation administrative de l'établissement ne correspond pas aux activités effectivement réalisées sur le site.
- la présence de stockages de déchets combustibles dans le bâtiment B7 et la configuration des stockages de déchets au niveau des alvéoles ne correspondent pas aux hypothèses de modélisation des flux thermiques qui permettent de conclure à l'absence d'effets thermiques dominos ou sortants du site.
- l'exploitant ne réalise pas d'exercice annuel complet pour la mise en œuvre de son POI, et ne dispose pas des justificatifs de la formation de son personnel intervenant pour le déclenchement du plan.
- l'exploitant ne possède pas les justificatifs du débit des 2 poteaux incendie présents autour de son site.
- l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation nationale n'a pas fait l'objet d'une analyse (rejets aqueux industriels).
- les produits liquides (type huile moteur) présents dans le bâtiment de maintenance ne sont pas entreposés sur rétention.

L'inspection formule également les observations suivantes :

Afin d'assurer la bonne gestion du dispositif de confinement des eaux d'extinction, l'inspection invite l'exploitant à formaliser un test périodique de bon fonctionnement de sa vanne d'isolement, à mettre en place un panneau de signalisation à son emplacement, à rédiger une procédure pour sa mise en œuvre et à former le personnel à celle-ci.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : 1. supérieur ou égal à égal à 1 000 m ³	<p><i>Bâtiment de stockage : 896 m³</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 400 m³ balles de plastiques • 200 m³ balles de cartons • 200 m³ balles de papiers • 96 m³ blocs de PSE <p><i>Bâtiment de tri : 2 448 m³</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 735 m³ papiers • 700 m³ plastiques • 400 m³ big bags • 292 m³ huisseries • 50 m³ pneumatiques • 175 m³ cartons • 96 m³ divers à trier <p><i>Extérieur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 130 m³ bois • 100 m³ PVC <p>=> soit une capacité de stockage de 3 574 m³</p>	E
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Transit de DEEE issus des activités du FAB LAB des Trois Lapins de Luxeuil-les-Bains. Estimation de 5 caisses-palettes grillagées avec rehausse. => soit une capacité de stockage de l'ordre de 15 m³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Stockage de ferrailles issues du démantèlement de meubles et huisseries dans une benne de 30 m ³ => soit une surface de stockage de 16 m²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Stockage du verre et des miroirs issus du démantèlement de meubles et huisseries dans 2 bennes de 30 m ³ => soit une capacité de stockage de 60 m³	NC

E : enregistrement – NC : Non Classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

Un point sur la situation administrative a été réalisé et notamment par rapport aux catégories de déchets entreposés et aux activités réalisées.

L'arrêté d'enregistrement du 18/06/2019 concerne unique la rubrique 2714 pour un volume de 3574 m³.

L'exploitant tient à jour un état de ses stocks et notamment des tonnages entrants et sortants sur son site, ce qui lui permet d'avoir le poids entreposé par typologie de déchets. Par exemple, à début mars 2024, 216 tonnes de cartons et 284 tonnes de plastique étaient présentes sur le site. Il n'est toutefois pas possible de vérifier la conformité de ces stockages avec les volumes autorisés en l'absence de données sur la densité de chaque déchet. L'exploitant devra apporter des précisions sur ce point.

L'exploitant indique que le volume précisé dans l'arrêté n'est aujourd'hui plus adapté. En effet, le site SYMETRI accueille dans un nouveau bâtiment, depuis un mois, une nouvelle activité d'entreposage temporaire de papiers/cartons. Le jour de l'inspection, environ 700 m³ de ces déchets étaient entreposés dans le bâtiment B7 (normalement non exploité).

L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet cette modification avec une nouvelle modélisation des flux thermiques pour s'assurer que les flux létaux ne sortent pas. Il faut également revoir le calcul du dimensionnement des besoins en eaux pour l'extinction (D9) et de fait celui pour la rétention des eaux d'extinction (D9A). Et préciser les incidences de ces augmentations par rapport au respect de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2714 à enregistrement).

--> Procédure : toute modification d'une installation soumise à enregistrement (E) existante sur un site soumis à E doit être portée à la connaissance du préfet (PAC) dans les conditions fixées à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Attention, si le volume rajouté dépasse en lui-même le seuil de l'enregistrement (donc augmentation de plus de 1000 m³), il faut accompagner ce porter à connaissance d'un cerfa K/K qui permettra de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (se faire accompagner par un BE le cas échéant). Voir les informations sur le site de la DREAL : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-a9726.html>

Aucune modification n'est à signaler pour les rubriques non classées mentionnées dans l'arrêté. En effet, le site récupère quelques DEEE (écrans ordinateurs) des déchetteries dans des quantités bien en deçà des 15 m³ (le SYTEVOM a une convention avec l'éco-organisme ECO-SYSTEME). Une benne de 30 m³ est présente pour les déchets de métaux et une benne de 30 m³ pour le verre.

Le SYTEVOM exerce sur son site une activité de broyage de déchets de plastiques. Les déchets de plastique passent dans un petit broyeur pour en récupérer des paillettes de plastiques qui seront valorisées dans la plasturgie pour faire des dalles de sol en plastique recyclé. Le volume actuel est de 500 kg/j. Cette activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature (installation de traitement de déchets non dangereux) dont le seuil de la déclaration avec contrôle périodique (DC) concerne tout traitement de quantité inférieure à 10 t/j. Cette activité est donc soumise à la rubrique 2791 sous le régime DC. Cette activité est à régulariser par une déclaration initiale sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639> (numéro d'AIOT à préciser au moment de la déclaration pour faciliter l'affectation par la préfecture: 0012700016).

Il conviendra de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à cette rubrique. A défaut, un dossier de demande d'aménagement devra être déposé.

L'exploitant indique avoir pour projet d'ici le second semestre 2024 d'augmenter la capacité de broyage à 4 t/j. L'inspection l'invite donc à mentionner ce volume dans sa déclaration initiale en anticipation de son projet. Ce volume reste toujours en dessous des 10 t/j du seuil de l'enregistrement.

Par téléprocédure du 11 avril 2022, l'exploitant a déclaré une modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Il souhaitait en réalité déclarer une nouvelle activité de tri, transit de plâtre relevant de la rubrique 2716 pour une quantité de 180 m³. Cette situation est à régulariser par le dépôt d'une déclaration initiale sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R4263>

Il conviendra de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique à déclaration. À défaut, un dossier de demande d'aménagement devra être déposé.

L'exploitant indique avoir pour projet à court terme, la mise en place d'une alvéole avec auvent de stockage des déchets d'ameublement matelassés ainsi que d'une structure modulaire pour le tri de ces déchets. Ces volumes sont à rajouter à la rubrique 2716. L'exploitant indique que le cumul des déchets de plâtres et d'ameublement resterait en deçà du seuil de l'enregistrement. Il serait donc pertinent de déclarer le volume total lors de la déclaration pour la régularisation de la rubrique 2716.

L'exploitant indique qu'il déposera un porter à connaissance de régularisation pour la rubrique 2714 et intégrera dans ce dossier les justificatifs de conformité aux arrêtés ministériels pour les rubriques à déclaration (2791 et 2716) et les nouvelles modélisations des flux thermiques.

Non-conformité n°1 : la situation administrative de l'établissement ne correspond pas aux activités effectivement réalisées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un suivi des volumes de déchets présents sur le site dans un délai de 2 mois.
- Déposer un porter à connaissance pour l'augmentation de volume relatif à la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement. Un plan d'action de régularisation devra être communiqué à l'inspection dans un délai de 2 mois.
- Régulariser la situation administrative pour le broyage de déchets plastique (rubrique 2791) par le dépôt d'une déclaration initiale dans un délai de 2 mois.
- Régulariser la situation administrative de l'entreposage de plâtre (rubrique 2716) par le dépôt d'une déclaration initiale dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site

Prescription contrôlée :

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de

réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

Le contrôle de ce point a été réalisé par sondage d'après le rapport de modélisation des flux thermiques du 1er mars 2022 repris dans le POI du site. Le bâtiment B2 (broyeur et tri), le bâtiment B7 (maintenance, pas de déchets) et l'alvéole de bois ont fait l'objet de ce contrôle.

La modélisation des flux thermiques a mis en avant des dépassements de 2 mètres des flux 3 et 5 KW/m² en façade Sud du bâtiment B2. Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun déchet n'est entreposé le long de cette façade, les premiers déchets étant à une distance plutôt de 3 mètres. Ce bâtiment étant utilisé par l'association MTLs, l'exploitant indique les sensibiliser régulièrement à cette consigne de sécurité. Ce bâtiment, dont l'ouverture donne une vue directe sur cette façade, est situé juste devant les bureaux du site ce qui facilite les vérifications par le responsable de site.

Le bâtiment B7 est mitoyen au bâtiment B6 donc la modélisation des flux thermiques a conclu à des effets dominos sur B7 mais à l'absence de risque étant donné que B7 est inoccupé par des activités de déchets et que l'activité de maintenance se trouve à l'autre bout du bâtiment.

Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que ce bâtiment contient la nouvelle activité de transit de déchets papiers/cartons avec un volume entreposé d'environ 700 m³.

L'exploitant a fait réaliser des travaux sur ce bâtiment afin d'assurer sa conformité : mise en place d'une détection incendie, présence d'extincteurs et RIA, mise en place de trappe de désenfumage, cloisonnement en 3 par des murs en béton. L'inspection note également que le mur de séparation entre le bâtiment B6 et le bâtiment B7 est en parpaings béton ce qui diminue la propagation des flux thermiques.

Cette modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance et d'une nouvelle modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que la configuration des stockages n'engendre pas de risque incendie susceptible de sortir des limites de site et d'entraîner des effets dominos non maîtrisable par les services de secours.

Quant à l'alvéole d'entreposage des déchets de bois, la modélisation des flux thermiques conclut à un dépassement des limites du site des flux thermiques 3 kW/m² de 2 mètres. Il était donc préconisé de déplacer les alvéoles de stockage de 4 mètres par rapport aux limites de propriété.

Lors de la visite, il a été constaté que l'alvéole de bois était située contre le bâtiment B5, ce qui ne correspond pas à la modélisation. De plus, elle se situe également en limite directe du site et non à une distance de 4 mètres. Les autres alvéoles (plâtres, tubes PVC), sont situées à une distance d'environ 3 mètres des limites de propriété. Toutefois, des pneumatiques étaient entreposés dans cette zone tampon ce qui la rend inefficace. L'inspection note toutefois que les alvéoles de stockage sont délimitées par des blocs béton ce qui constitue une protection contre les flux thermiques.

L'exploitant devra se conformer aux préconisations mentionnées dans sa modélisation des flux thermiques pour la localisation des alvéoles de stockage.

Non-conformité n°2 : la présence de stockages de déchets combustibles dans le bâtiment B7 et la configuration des stockages de déchets au niveau des alvéoles extérieures ne correspondent pas aux hypothèses de modélisation des flux thermiques qui permettent de conclure à l'absence d'effets thermiques dominos ou sortants du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un plan d'action de mise en conformité dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne visant à préciser les mesures d'organisation des secours et d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre, est établi comme suit :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'interventions nécessaires conformément au dossier d'enregistrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans le dossier d'enregistrement ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de Commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P. O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne dans sa version d'octobre 2022 (mise à jour de moins de 3 ans). Le POI a été mis à jour avec les nouvelles modélisations des flux thermiques réalisées en 2022. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens que le site doit mettre en œuvre en cas de sinistre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. On y retrouve notamment :

- un descriptif de l'environnement et du voisinage du site,
- une visualisation des activités et des stockages,
- les contacts internes et externes,
- le plan du site avec une fiche détaillée des stockages et activités dans chaque bâtiment ainsi que les caractéristiques techniques liées aux dispositions constructives,
- le schéma d'alerte pour l'organisation des secours,
- des fiches mission en fonction des postes,
- des fiches réflexes en fonction des scénarios incendie,
- le plan de localisation des moyens d'intervention, le plan d'intervention,
- les plans de modélisation des flux thermiques.

Ce document n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de ce POI dans un classeur à l'accueil du site.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice complet dans un délai de moins d'un an. Il ne dispose d'ailleurs pas de justificatif de réalisation d'exercice sur le site. Il indique par ailleurs que la rédaction d'une convention est en cours avec le SDIS pour la réalisation d'exercices réguliers.

L'exploitant n'a également pas pu présenter les justificatifs de la formation du personnel intervenant au déclenchement du POI.

Non-conformité n°3 : l'exploitant ne réalise pas d'exercice annuel complet pour la mise en œuvre de son POI, et ne dispose pas des justificatifs de la formation de son personnel intervenant pour le déclenchement du plan.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de remettre à jour ce POI en fonction des modifications envisagées sur le site (cf point de contrôle n°1).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un test de mise en œuvre du POI doit être mis en œuvre dans un délai de 3 mois. Le justificatif de réalisation de ce test devra être communiqué à l'inspection avec le descriptif des moyens mis en œuvre et le retour d'expérience à en tirer. - Le personnel intervenant devra faire l'objet d'une formation spécifique au déclenchement du POI dans un délai de 3 mois. Les justificatifs de cette formation seront à communiquer à l'inspection.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Chaque bâtiment est équipé d'un dispositif de désenfumage (trappes en toiture) à ouverture manuelle. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces trappes en toiture, ainsi que de boîtier de commande manuelle au niveau de la porte principale de chaque bâtiment. Ces commandes étaient signalées et accessibles le jour de la visite. Les ouvrants et coffrets de commande ont fait l'objet d'un contrôle et d'une maintenance préventive en date du 26 juin 2023 (aucune anomalie signalée).</p> <p>La surface de ces trappes n'a pas été contrôlée lors de la visite d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire et sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;

- un plan d'intervention avec les poteaux incendie, les réserves incendie, la localisation des bâtiments et leurs activités, le bassin de rétention des eaux d'incendie et la vanne d'isolement...

Le besoin en eau calculé dans le dossier d'enregistrement de 2018 validé par le SDIS est au total de 720 m³.

Pour cela, il a été constaté :

- deux réserves d'eau sur le site offrant un volume de 480 m³ :

→ une réserve de 240 m³ avec une aire d'aspiration dégagée équipée d'un poteau d'aspiration en limite Ouest du site,

→ une réserve de 240 m³ avec une borne d'aspiration dégagée en entrée de site.

- un poteau incendie en entrée de site. Les plans de l'exploitant indiquent un deuxième poteau à l'Ouest du site (sa présence n'a pas été contrôlée). Ces deux poteaux sont censés fournir un volume total de 160 m³, toutefois l'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de débits de ces poteaux.

- Le complément de 80 m³ peut se faire dans un étang situé à proximité du site. L'exploitant devra veiller à ce que soit volume soit toujours disponible même en période de sécheresse (vérification périodique avec indicateur de niveau).

- 76 extincteurs et 13 RIA répartis sur le site. L'exploitant a présenté la dernière vérification de ces équipements en date du 1er septembre 2023.

- un système de sécurité incendie basé sur une détection incendie automatique par des détecteurs de fumées, des alarmes sonores et un report d'alarme dans le bâtiment administratif et renvoi sur les téléphones des personnes responsables et à une centrale. Ce système a fait l'objet

d'une vérification en date du 31/01/24. Le rapport conclut que la détection automatique est partiellement fonctionnelle (certains détecteurs ne fonctionnent pas correctement). Il précise le remplacement des deux détecteurs défectueux et les tests de bon fonctionnement. Par courriel l'exploitant a également transmis une photo du boîtier de commande et d'affichage du système de sécurité incendie qui confirme la mise en tension du dispositif et l'absence de zone hors service.

- une réserve de sable meuble et sec dans le bâtiment dédié à la maintenance.

- l'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs et RIA le 29 septembre 2023.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne possède pas les justificatifs du débit des 2 poteaux incendie présents autour de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 2 mois, les justificatifs de débit des deux poteaux à incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants :

- rapport de vérification des installations électriques en date du 08/02/2023 dont le Q18 conclut à un risque d'incendie et d'explosion. La non-conformité qui amène à cette conclusion est relative à des dalles LED qui ne sont pas prévues pour être recouvertes d'un isolant.

Le rapport met en évidence 8 observations dont 3 déjà signalées. Ces observations font l'objet d'un suivi par le responsable de site.

La nouvelle vérification devait avoir lieu quelques jours après l'inspection. L'exploitant a communiqué le Q18 de la vérification en date du 18 mars 2024 qui conclut cette fois à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion et l'absence de non-conformité.

- rapport de contrôle des installations électriques par thermographie en date du 13 mars 2023 (Q19). Ce rapport mettait en évidence la présence d'un échauffement anormal dû à un faux contact au niveau d'un bornier de l'armoire de la presse à cartons. L'exploitant a présenté la facture d'intervention en date du 25/04/2023.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le sol du site est entièrement imperméabilisé et la majorité des déchets sont entreposés dans des bâtiments ou sous auvent afin d'éviter le ruissellement des eaux météoriques dessus. Le confinement des eaux d'extinction est assuré par un bassin de 909 m ³ (volume indiqué sur le plan des réseaux). Ce volume a été calculé via le formulaire D9A dans le dossier d'enregistrement initial de 2018. Le site bénéficie d'une vanne d'isolement de type guillotine en sortie de ce bassin, pour maintenir toutes les eaux dans le bassin de confinement/régulation. Il a été constaté que le bassin était bien vide le jour de la visite. Le bon fonctionnement de la vanne a également été testé. Toutefois, celle-ci était défectueuse lors du test. L'exploitant a fait intervenir dans de brefs délais son équipe de maintenance pour remédier à la situation et a communiqué à l'inspection le 17 mars 2024 une vidéo du bon fonctionnement de la vanne. L'exploitant indique vérifier cette vanne une fois par mois lors de sa ronde de maintenance, toutefois il ne garde pas les justificatifs de ces rondes. Aucun panneau n'indique la présence de la vanne sur le site et l'exploitant ne possède pas de procédure pour sa manipulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à formaliser un test périodique de bon fonctionnement de sa vanne d'isolement, à mettre en place un panneau de signalisation à son emplacement, à rédiger une procédure pour sa mise en œuvre et à former le personnel à celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux et gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement

sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau mis à jour le 02/05/2019. Sur ce plan figurent :

- les zones imperméabilisées, les différents réseaux (eaux pluviales, eau potable...) et les regards ;
- les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de régulation/rétention avant rejet au réseau communal,
- les eaux pluviales des voiries sont collectées dans un second réseau, traitées dans un débourbeur/déshuileur, puis dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales.
- la localisation du bassin de rétention des eaux,
- le séparateur hydrocarbures,
- la vanne d'isolement,
- un zoom sur le montage du regard pour l'eau potable avec le disconnecteur.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de mieux préciser la légende sur le plan. En effet, la vanne d'isolement et le séparateur sont bien matérialisés sur le plan mais le symbole qui les matérialise ne permet pas (sans explication de l'exploitant) une lecture autonome.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif d'entretien de son séparateur hydrocarbures le jour de l'inspection mais a précisé avoir mandaté une société pour sa réalisation.

Par courriel du 19 mars 2024, l'exploitant a communiqué le justificatif d'intervention du pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbure qui a eu lieu le même jour. L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne gestion de ses déchets avec le bordereau de suivi de déchets. Il devra également mettre en place cet entretien à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vle pour rejet dans station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant a communiqué un rapport d'analyse du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de Haute-Saône en date du 12/03/2024. Ce laboratoire dispose bien d'un agrément valide. Les paramètres analysés sont les MES (résultat <2 mg/l) et la DCO (170 mg/l). Les résultats respectent les valeurs limites réglementaires. Toutefois, ce rapport ne comprend pas tous les paramètres spécifiques du secteur d'activité prévus par la réglementation nationale. Les paramètres manquants sont ceux de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, fluor, etc.)
Non-conformité n°5 : l'ensemble des paramètres prévus par la réglementation nationale n'a pas fait l'objet d'une analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à intégrer l'ensemble des paramètres prévus à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (par renvoi de l'article 18 précité) lors de sa prochaine analyse. Un bon de commande devra être communiqué à l'inspection dans un délai de 2 mois afin de justifier des démarches entreprises dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection sur site
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite il a été constaté dans le bâtiment B2 la présence de bidons d'huiles/essence de faible contenance qui n'étaient pas sur rétention. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a communiqué des photos attestant de la mise sur rétention de ces bidons. Par ailleurs, il a également été constaté la présence de bidons d'huiles moteur qui n'étaient pas sur rétention dans le bâtiment de maintenance. Ces produits devront être mis sur rétention dans les plus brefs délais. L'exploitant devra également s'assurer que tous les produits liquides de son site susceptibles de générer une pollution (voir fiches de données de sécurité) des eaux soient bien sur des rétentions adaptées.
Non-conformité n°6 : les produits liquides (type huile moteur) présents dans le bâtiment de maintenance ne sont pas entreposés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les huiles stockées dans le bâtiment de maintenance devront être mises sur des rétentions adaptées dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois